



ORDRE
DES **PODIATRES**
DU QUÉBEC

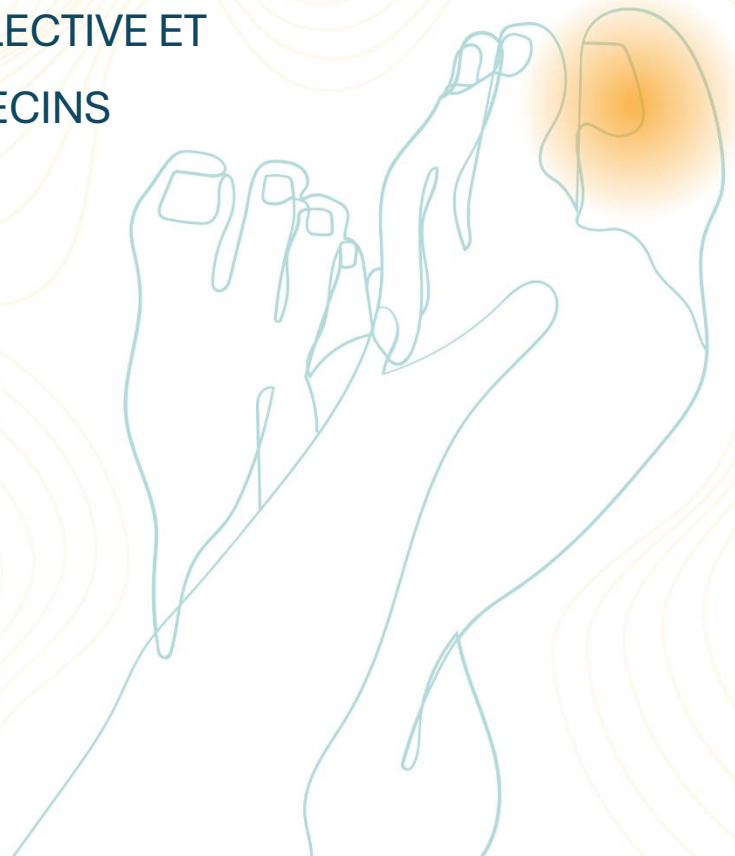
Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.

CSSS-064
2025-06-05
É. Roy-Gamache

PROJET DE LOI N° 106

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER
LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE ET
L'IMPUTABILITÉ DES MÉDECINS

MÉMOIRE DE L'ORDRE DES
PODIATRES DU QUÉBEC



Date : Mai 2025

Ordre des podiatres du Québec

Adresse : 1440-1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 0A5

Téléphone : (514) 288-0019 – (888) 514-7433

Courriel : info@ordredespodiatres.qc.ca

Site Web : <https://www.ordredespodiatres.qc.ca/>

Table des matières

| | |
|---|---|
| Mission | 3 |
| Préambule | 3 |
| Commentaires ciblés sur le projet de loi n° 106 | 5 |
| I. Répertoire concernant les personnes affiliées à un milieu de pratique et leur niveau de vulnérabilité | 5 |
| II. Corridor de services alternatifs | 5 |
| III. Niveau de vulnérabilité | 6 |
| Conclusion | 7 |
| Recommandations..... | 7 |

Mission

La mission de l'Ordre des podiatres du Québec (ci-après « l'Ordre ») est de protéger le public en assurant une médecine podiatrique accessible et de qualité.

Préambule

Les podiatres sont des professionnels de la santé qui interviennent dans l'évaluation et le traitement des affections du pied. Leur champ de compétence couvre notamment les aspects biomécaniques, dermatologiques, vasculaires et neurologiques propres à cette région anatomique.

Le projet de loi 106 vise notamment à améliorer l'accès aux services médicaux de première ligne en misant sur une responsabilité collective et une coordination interprofessionnelle.

Le présent mémoire a pour objet de commenter certains éléments du projet de loi 106 qui, bien que ne visant pas la pratique podiatrique, soulèvent des considérations importantes en matière d'amélioration de l'accès aux soins de santé et de collaboration interprofessionnelle. L'Ordre souhaite, par cette contribution, mettre en lumière les possibilités concrètes d'élargissement de l'offre de services de première ligne et la valeur ajoutée que représente l'intégration de professionnels non-médecins, tels que les podiatres, dans les trajectoires de soins de première ligne.

Conformément à sa mission de protection du public et de promotion de la qualité des soins podiatriques, l'Ordre limite volontairement sa prise de position aux aspects du projet de loi qui ont un lien avec les enjeux nommés ci-dessus. Il ne se prononcera pas sur les autres volets du projet de loi, qui ne concernent pas directement son champ d'expertise ou sa mission. Cette posture vise donc à contribuer de façon ciblée et constructive aux réflexions en cours.

L'Ordre estime que les podiatres doivent être pleinement reconnus comme des acteurs de première ligne dans leur domaine d'expertise, notamment pour les personnes âgées, les patients diabétiques et les patients à mobilité réduite ou souffrant de troubles neurovasculaires.

L'exclusion des podiatres, des mécanismes proposés dans le projet de loi, compromettrait les principes d'accessibilité et d'interdisciplinarité que le texte législatif entend pourtant renforcer. À l'instar des autres professionnels de la santé, le fait que les podiatres exercent en cabinet privé ne remet nullement en question leur pertinence clinique. Leur pratique contribue activement à réduire la pression exercée sur le réseau public, notamment dans les services d'urgence et les cliniques médicales de première ligne.

Lorsqu'un podiatre réfère un patient à un médecin pour une problématique ciblée, cela permet non seulement de recentrer le temps médical sur des cas plus complexes, mais aussi de prévenir des complications graves, telles que les ulcères diabétiques non traités pouvant mener à des amputations. Cette orientation rapide vers un professionnel compétent permet également de mieux maîtriser les coûts globaux associés au système de santé, notamment en réduisant les interventions tardives ou évitables.

Dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre médicale, l'intégration pleine et entière des podiatres dans les trajectoires de soins constitue un levier concret de délestage. L'inclusion de professionnels de la santé, tels les podiatres, est conforme à l'esprit même du projet de loi, qui vise à encourager la collaboration interprofessionnelle, à intégrer des professionnels reconnus, y compris en pratique privée, et à permettre aux médecins de référer les patients vers les ressources les plus pertinentes pour leur condition.

Commentaires ciblés sur le projet de loi n° 106

I. Répertoire concernant les personnes affiliées à un milieu de pratique et leur niveau de vulnérabilité

Les podiatres jouent un rôle important dans l'orientation des patients vers des ressources médicales spécialisées, particulièrement pour des clientèles à risque élevé (diabétiques, personnes âgées, etc.). Toutefois, leur capacité à effectuer une telle orientation est limitée lorsqu'ils n'ont pas accès à des informations essentielles telles que l'affiliation des patients à un milieu de pratique et leur niveau de vulnérabilité.

Pour permettre une véritable coordination interprofessionnelle, il serait pertinent de prévoir un accès élargi au répertoire, sous réserve d'un encadrement réglementaire, pour certains professionnels de la santé, tels que les podiatres. Il en découlerait une meilleure planification des soins et éviterait les duplications de références, tout en assurant un arrimage plus fluide entre les soins podiatriques et les autres services de première ligne.

Recommandation 1

Que l'accès au répertoire concernant les personnes affiliées à un milieu de pratique soit élargi à tout professionnel de la santé habilité, lorsque cet accès est requis pour assurer une orientation appropriée du patient et une continuité des soins.

II. Corridor de services alternatifs

Dans l'esprit du projet de loi, qui valorise la collaboration interprofessionnelle et l'amélioration de la continuité des soins pour les patients affiliés à un milieu de pratique, il apparaît essentiel que ce règlement permette aux médecins de référer vers des professionnels en pratique privée, dont les podiatres, lorsqu'ils offrent des services cliniques pertinents dans le cadre de la trajectoire de soins.

Cette reconnaissance contribuerait à renforcer l'intégration de l'expertise podiatrique au sein des trajectoires de soins interprofessionnelles, à améliorer l'accès aux services spécialisés et à alléger la pression sur le réseau public.

Recommandation 2

Que les professionnels non-médecins, tels les podiatres, soient spécifiquement inclus parmi les professionnels de la santé vers lesquels un référencement médical peut être fait.

III. Niveau de vulnérabilité

Le projet de loi 106 repose, entre autres, sur la capacité à identifier les patients les plus vulnérables afin de leur accorder un accès prioritaire aux services. Cette approche implique une évaluation rigoureuse de la condition des patients, fondée notamment sur l'analyse de leur dossier clinique.

Or, plusieurs professionnels de la santé, dans leur champ de pratique respectif, détiennent les compétences nécessaires pour évaluer certains aspects de la condition physique ou fonctionnelle d'un patient, sans pour autant poser un diagnostic. Ces évaluations cliniques peuvent être particulièrement pertinentes pour détecter des risques liés à la mobilité, à la douleur chronique, à la dégradation fonctionnelle ou à des complications spécifiques, notamment chez les clientèles vulnérables.

Dans un objectif de coordination interprofessionnelle et d'optimisation des trajectoires de soins, il serait pertinent que les observations consignées par ces professionnels dans le dossier médical électronique puissent être reconnues comme des éléments contributifs à l'évaluation du niveau de vulnérabilité d'un patient. Cette reconnaissance formelle favoriserait une approche plus complète et intégrée du repérage des besoins, tout en respectant les compétences propres à chaque profession.

Recommandation 3

Que les évaluations cliniques consignées dans le dossier d'un patient par un professionnel de la santé habilité soient prises en compte dans la détermination du niveau de vulnérabilité.

Conclusion

L'Ordre réitère son engagement à collaborer avec les instances ministérielles pour améliorer l'accessibilité aux soins spécialisés. Les commentaires émis dans le présent mémoire visent à assurer une meilleure intégration de tous les professionnels de la santé dans l'offre de services de première ligne. Plus spécifiquement, l'intégration et la reconnaissance des podiatres dans les trajectoires de soins, dans le respect de leur champ de pratique, sont cohérentes avec le principe d'accessibilité et d'interdisciplinarité que le projet de loi cherche à renforcer. Nous croyons qu'une telle intégration permettra de réduire les délais, d'éviter les refus de services injustifiés et de garantir une meilleure prise en charge pour les patients souffrant d'affections podales.

Recommandations

Recommandation 1

Que l'accès au répertoire concernant les personnes affiliées à un milieu de pratique soit élargi à tout professionnel de la santé habilité, lorsque cet accès est requis pour assurer une orientation appropriée du patient et une continuité des soins.

Recommandation 2

Que les professionnels non-médecins, tels les podiatres, soient spécifiquement inclus parmi les professionnels de la santé vers lesquels un référencement médical peut être fait.

Recommandation 3

Que les évaluations cliniques consignées dans le dossier d'un patient par un professionnel de la santé habilité soient prises en compte dans la détermination du niveau de vulnérabilité.